



Dossier de presse

Naxoo

Ce document n'est disponible qu'en langue française.

Dieses Dokument liegt nur in französischer Sprache vor.

Questo documento è disponibile solamente in lingua francese.

Date: 19.12.2017

A. Contre qui était dirigée l'enquête ?

L'enquête était dirigée contre le câblo-opérateur Naxoo SA (ci-après : Naxoo) – anciennement 022 Télégenève – qui a son siège à Genève et a pour but d'étudier, de construire, d'exploiter, d'entretenir et de développer le télé-réseau en Ville de Genève.

Le capital-actions de Naxoo est réparti entre, d'une part, la Ville de Genève à hauteur de 51,2 % et, d'autre part, la société UPC Cablecom Holdings GmbH à hauteur de 48,8 %.

B. Quand et comment l'enquête a-t-elle été ouverte ?

Suite à une dénonciation par l'entreprise individuelle Gératronic le 8 avril 2013, le Secrétariat a débuté une observation de marché le 31 mai 2013. Le 29 janvier 2015, constatant qu'aucun accord ne pouvait être trouvé entre les différents protagonistes et le Secrétariat, celui-ci a ouvert une enquête préalable à l'encontre de Naxoo, qui s'est déroulée jusqu'au 20 janvier 2016. A l'issue de l'enquête préalable, le Secrétariat a constaté qu'il existait des indices d'une restriction illicite à la concurrence par le fait que Naxoo détient une position dominante sur le télé-réseau sur le territoire représenté par les codes postaux précités, et abuse de cette position dominante. Partant, le Secrétariat a ouvert le 30 mars 2016 à l'encontre de Naxoo une enquête au sens de l'art. 27 al. 1 de la Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels (LCart ; RS 251), d'entente avec un membre de la présidence de la COMCO.

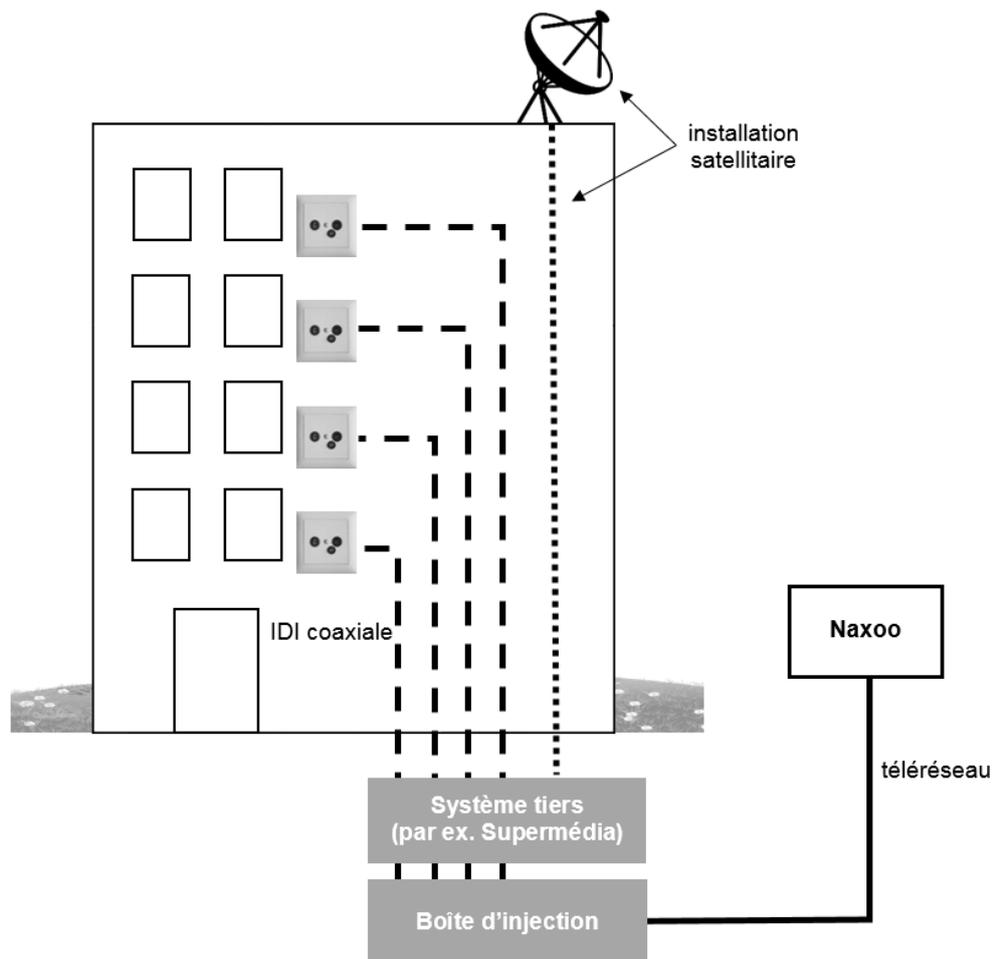
C. En quoi a consisté l'enquête ?

Le télé-réseau se divise en trois infrastructures. Les deux premières infrastructures peuvent être qualifiées d'« horizontales ». Il s'agit des infrastructures de transport collectives (colonne vertébrale du réseau), lesquelles sont composées de fibre optique, ainsi que des infrastructures de proximité qui relient les infrastructures de transport collectives aux immeubles, à sa-

voir jusqu'aux points d'injection du télé-réseau généralement situés au sous-sol des immeubles. Ces deux infrastructures sont de la propriété des câblo-opérateurs, en l'occurrence de Naxoo.

L'installation de distribution d'immeuble coaxiale (ci-après : l'IDI coaxiale) constitue la troisième infrastructure, laquelle peut être qualifiée de « verticale ». Elle comprend les câbles coaxiaux reliant le point d'injection aux prises des consommateurs finaux. L'IDI coaxiale d'un immeuble permet ainsi d'acheminer les signaux du point d'injection jusqu'aux appartements individuels sis dans l'immeuble concerné. La construction de l'IDI coaxiale est en règle générale financée par le propriétaire de l'immeuble, ce dernier en étant également le propriétaire.

A côté du télé-réseau, il existe d'autres technologies ou systèmes qui utilisent également les IDI coaxiales des immeubles, par exemple les systèmes satellitaires collectifs. Le système Supermédia de Gératronic est un tel système. Ce système en particulier permet de mixer ensemble sur une unique IDI coaxiale au niveau du local technique d'un immeuble le signal du télé-réseau, d'une part, et le signal provenant d'une installation satellitaire, d'autre part. En d'autres termes, deux signaux différents sont mélangés sur une unique IDI coaxiale, distribuée dans l'immeuble. Chaque consommateur peut alors choisir entre les signaux provenant du télé-réseau et ceux provenant du satellite, ou les deux simultanément.



Dans sa décision, la Commission de la concurrence (ci-après : la COMCO) a constaté que Naxoo occupe une position dominante sur le marché défini comme étant celui du raccordement au télé-réseau sur le territoire d'activité de Naxoo, représenté par les codes postaux

1201 à 1209 (essentiellement la Ville de Genève) ainsi que 1223 (Cologne), 1227 (Carouge) et 1231 (Conches). Naxoo a abusé de cette position dominante, d'une part, en imposant des conditions commerciales inéquitables dans les contrats de raccordement des immeubles au téléseuil et, d'autre part, en limitant les débouchés ou le développement technologique de certains tiers.

En imposant des conditions commerciales inéquitables lors du raccordement physique des immeubles au téléseuil, Naxoo s'arrogeait l'utilisation exclusive des IDI coaxiales des immeubles, nécessaires à la distribution du téléseuil jusqu'aux consommateurs finaux. Les propriétaires ont ainsi été empêchés d'installer d'autres systèmes sur leurs réseaux internes, par exemple des systèmes satellitaires collectifs. Plus généralement, les propriétaires ont été empêchés de disposer librement de leurs réseaux internes. Les fabricants et fournisseurs de systèmes d'accès tiers, par exemple des systèmes satellitaires collectifs, ont quant à eux été limités dans leurs débouchés, et le développement technologique a été entravé. Finalement, les consommateurs finaux ont été empêchés d'accéder à d'autres services de télécommunication complémentaires ou concurrents au téléseuil, notamment par satellite.

La décision de la COMCO peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

D. Quelles mesures d'enquête ont été mises en œuvre ?

Naxoo, seule société visée par l'enquête, ainsi que M. Emery de l'entreprise individuelle Gératronic, ont plusieurs fois été entendus par écrit, puis ont également été auditionnés à Berne par les membres de la COMCO. A cela s'ajoute que plusieurs sociétés ou organisations actives dans le domaine concerné ont aussi été entendues par écrit dans le cadre de l'enquête. Il en va notamment de différents opérateurs et fournisseurs de services de télécommunication, de sociétés spécialisées dans l'installation de réseaux câblés ou de systèmes satellitaires, de grandes régies immobilières ou encore d'associations professionnelles.

E. Quelles pratiques la COMCO a-t-elle démontrées ?

Sur la base des résultats obtenus lors de l'enquête et en particulier également de l'analyse empirique, la COMCO est parvenue à la conclusion que Naxoo a occupé une position dominante dans sa zone de desserte sur le marché du raccordement au téléseuil pour la période visée par l'enquête, soit 2011 à 2015. Elle pouvait se comporter de manière essentiellement indépendante vis-à-vis des propriétaires d'immeubles, lesquels ne pouvaient faire l'impasse sur un raccordement de leurs immeubles au téléseuil en Ville de Genève.

La **position dominante en soi** n'est pas illicite. L'aspiration à dominer le marché par des méthodes loyales est même souhaitable. Une entreprise qui prend l'avantage sur ses concurrents par des performances et des innovations particulières agit en totale conformité avec la loi et pour le bien de l'économie.

L'**abus** d'une position dominante est toutefois illicite. Seul l'abus – et non la position dominante – tombe alors sous le coup d'une menace de sanction par le droit des cartels.

Les pratiques d'une entreprise ayant une position dominante sont réputées illicites lorsque celle-ci abuse de sa position et entrave ainsi l'accès d'autres entreprises à la concurrence ou son exercice, ou désavantage les partenaires commerciaux (art. 7 al. 1 LCart).

L'analyse de la COMCO révèle que Naxoo a abusé de sa position dominante sur le marché mentionné :

- en **imposant des conditions commerciales inéquitables** aux propriétaires d'immeubles au sens de l'art. 7 al. 2 let. c en lien avec l'art. 7 al. 1 LCart. Les conditions commerciales de Naxoo visaient à obtenir l'utilisation exclusive des IDI coaxiales déjà

au stade du raccordement physique des immeubles au téléseu, soit avant même que des services de télécommunications ne soient prestés et indépendamment du fait qu'un éventuel système tiers soit envisagé ou utilise déjà les IDI coaxiales ;

- en **limitant les débouchés ou le développement technologique** de certains tiers au sens de l'art. 7 al. 2 let. e en lien avec l'art. 7 al. 1 LCart. Cela concerne en particulier le développement de technologies différentes ou complémentaires de réception et de transmission de services de télécommunication nécessitant l'utilisation des IDI coaxiales.

F. Pourquoi ces pratiques sont-elles problématiques ?

Le raccordement au téléseu via l'IDI coaxiale est essentiel pour les propriétaires d'immeubles contenant plusieurs appartements comme en Ville de Genève. Les offres fournies par le téléseu y sont très répandues et incontournables. A cela s'ajoute que les propriétaires prennent en compte le fait que la majorité de consommateurs s'attend à pouvoir bénéficier du téléseu si souhaité. En outre, les consommateurs perçoivent généralement l'accès au téléseu comme gratuit et par conséquent comme dû, vu que le prix de l'offre de base était souvent intégré dans les charges locatives pendant la période de l'enquête. Il n'est donc pas possible pour les propriétaires de renoncer à un raccordement au téléseu.

Naxoo a ainsi été en mesure d'imposer des conditions commerciales inéquitables aux propriétaires qui souhaitaient raccorder leurs immeubles au téléseu, à savoir des conditions commerciales permettant d'obtenir l'utilisation exclusive des IDI coaxiales. Cela a notamment eu pour conséquence de limiter les débouchés ou le développement technologique de certains fournisseurs d'accès tiers.

Les justifications avancées par Naxoo au cours d'enquête n'ont pas été propres à excuser le comportement anticoncurrentiel.

G. Qui a été touché par les pratiques ?

Premièrement, les propriétaires d'immeubles, qui n'ont pas été libres de contracter avec des fournisseurs de systèmes d'accès tiers en plus de Naxoo pour le téléseu, cela afin d'offrir une plus-value à leurs biens immobiliers et des services supplémentaires aux consommateurs finaux.

Deuxièmement, les fournisseurs de systèmes d'accès tiers ayant besoin des IDI coaxiales des immeubles, par exemple pour l'installation de systèmes satellitaires collectifs.

Finalement, également les consommateurs finaux, qui se sont retrouvés limités sans raison dans leur choix de services de télécommunication.

H. Sanction

Vu l'ensemble des circonstances du cas, la COMCO a sanctionné Naxoo avec une amende d'environ CHF 3.6 mio. Il a été retenu que le comportement illicite de Naxoo s'est étendu de mi-2008 à mi-2015.